

Titre : Résolution sur les cotisations des membres de IFM-SEI

MO propose la résolution : Présidium de IFM-SEI

Le congrès de IFM-SEI peut décider :

Le Présidium de IFM-SEI formera un groupe de travail sur les cotisations composé du Secrétaire Général, d'un membre du CC, d'une personne du secrétariat et d'au moins un membre supplémentaire d'une organisation membre de chaque région. Si aucun Secrétaire Général n'est élu, le présidium peut considérer le président ou le vice-président comme membre du groupe de travail.

L'objectif du groupe de travail est de créer un nouveau système de cotisation pour IFM-SEI. Par conséquent, il doit organiser un atelier sur l'état actuel du processus lors d'au moins une réunion du CI au cours de la période 2025-2028. En outre, le présidium doit examiner les résultats du groupe de travail et proposer un nouveau système de cotisation au prochain congrès ordinaire en 2028.

Le groupe de travail examine les points suivants pour le nouveau système de cotisation :

1. Revenu suffisant pour IFM-SEI
2. Les cotisations doivent être réparties équitablement entre les régions du monde et abordables pour chaque organisation membre.
3. Comment les organisations membres peuvent-elles être tenues responsables si elles ne paient pas les cotisations ?
 - a. Si aucune cotisation n'est payée, la participation aux activités de IFM-SEI doit-elle être limitée ?
4. Impliquer les organisations membres dans la recherche d'alternatives de financement
5. Révision du fonds de solidarité
6. Comment les revenus et la taille des organisations membres peuvent-ils être pris en compte dans le nouveau système de cotisation ?

Quels que soient les résultats du groupe de travail, les points suivants seront modifiés immédiatement :

1. Le formulaire envoyé par le secrétariat pour calculer les cotisations sera révisé et raccourci aux points essentiels nécessaires pour calculer les cotisations.
2. La cotisation sera fixée sur la base de ce calcul jusqu'au prochain congrès ordinaire et ne sera pas recalculée chaque année.
3. Si la somme de la cotisation et du fonds de solidarité d'une organisation membre donnée est inférieure à 500 €, seule la cotisation, à l'exclusion du fonds de solidarité, doit être payée.